

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

OBJET : Avenant n°2 à la convention de partenariat avec les associations gestionnaires d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement

REF. : Délibération du Conseil Communautaire en date du 10 mars 2022

E X P O S E

Par délibération en date du 28 février 2019, le Conseil Communautaire a adopté le principe de nouvelles conventions de financements des Accueils de Loisirs Sans Hébergement associatifs sur le territoire de la communauté de communes. Les structures concernées sont les suivantes :

- Le Relais Accueil Proximité,
- Les Voyageurs,
- Les Potes des 7 Lieux, devenus La Barakatous,
- Anim'A Sion,
- L'ARCEL,
- L'animation Rurale Isséenne,
- L'association Loisirs Jeunesse de Rougé,
- L'animation Rurale d'Erbray,
- Familles Rurales de la Meilleraye de Bretagne.

Ces conventions sont adossées au Contrat Enfance Jeunesse dont le renouvellement interviendra au cours de l'année 2023.

Ces conventions ont fait l'objet d'une prolongation d'une année soit 2022 par délibération en date du 10 mars 2022, sans autre modification que la durée.

Pour mémoire, les conventions fixent les principes suivants :

- Toutes les activités proposées et intégrées dans ces conventions de partenariat doivent respecter le cadre réglementaire en termes de déclaration, de qualification des encadrants comme le respect des taux d'encadrement.

- Toutes les animations sont accessibles aux mêmes conditions à tous les enfants du territoire de la Communauté de Communes. L'accueil des enfants résidant hors du territoire communautaire fait l'objet d'une facturation majorée, ou justifie d'un financement complémentaire par les collectivités du territoire concerné.

- Les financements sont calculés au prorata des volumes d'activité produits. Ces volumes d'activité calculés en heures/enfants, intègrent les temps du mercredi, des vacances scolaires mais également des mini-camps. La comptabilisation est établie sur le temps réel de présence des enfants, hormis pour les mini camps où la durée forfaitaire de 10 heures journalière sera la base de référence.

- Les subventions établies sur le volume d'heures/enfants sont modulées selon trois niveaux, prenant en compte la graduation des contraintes réglementaires et organisationnelles. Lorsque la structure produit moins de 10 000 heures/enfants par an, elle bénéficie d'un financement de 0,60 € par heure/enfant. Lorsque la structure réalise annuellement entre 10 000 et 20 000 heures/enfants, elle bénéficie d'un financement de 0,80 € par heure/enfant. Lorsque la structure réalise dans l'année plus de 20 000 heures/enfants, elle bénéficie alors d'un accompagnement à hauteur de 1 € par heure/enfant.

- Au-delà de ce socle commun, des bonifications supplémentaires sont intégrées pour encourager une offre de service la plus complète possible et pour valoriser la qualité des prestations proposées. Ainsi, lorsqu'un centre de loisirs est ouvert sur chaque période de vacances au moins 5 jours (hors période de Noël), au moins quatre semaines durant les vacances estivales ainsi que tous les mercredis, l'association gestionnaire bénéficie d'une bonification de 0,20 € de son taux par heure/enfant.

- Également, lorsqu'un accueil de loisirs intègre à ses prestations, un service de repas chaud le midi, alors son taux horaire est bonifié de 0,40 € par heure/enfant. Cette mesure s'applique également sur les mini-camps.

- Concernant l'accueil des enfants différents et au regard des difficultés rencontrées par les familles concernées, le taux horaire de subvention est doublé pour chaque heure d'accueil réalisé dès lors qu'il est justifié de la mise en œuvre d'un protocole d'accueil individualisé et du déploiement de moyens supplémentaires.

- Chaque convention est personnalisée en y spécifiant les périodes d'ouverture, les capacités plafond et les amplitudes de chaque période d'ouverture, au même titre que les capacités plafond et le nombre de mini camps, toute modification de ces données pouvant être faite par avenant aux conventions.

Il est proposé de prolonger d'une année supplémentaire ces conventions par avenant afin de pouvoir coïncider avec la signature de la Convention Territoriale Globale à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède et après examen, les membres du bureau décident :

- d'entériner le projet d'avenant aux conventions de financement des ALSH associatifs du territoire de la communauté de communes ci-annexé ;
- d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 15

Le Pré:

Alain H



Le Président,

Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20221215-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 15-12-2022 Communauté de Communes Châteaubriantaise

Bureau Communautaire du 15-12-2022